

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la
mer, en charge des technologies
vertes et des négociations sur le
climat

Ampliation certifiée
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR : DEVN0929878D

P. ROBLIN

Décret

- 2 JUIN 2010

portant classement parmi les sites du département de la Manche de l'ensemble dénommé
« Utah Beach », sur le territoire des communes d'Audouville-la-Hubert, Saint-Martin-de-
Varreville et Sainte-Marie-du-Mont

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2007, qui s'est déroulée du 23 novembre au 20 décembre 2007 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise, en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Audouville-la-Hubert, en date du 5 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Varreville, en date du 11 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Marie-du-Mont, en date du 11 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche, en date du 27 février 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 6 mars 2008 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 5 août 2009 ;

Vu l'avis du ministre de la défense, en date du 22 septembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble dénommé « Utah Beach », sur le territoire des communes d'Audouville-la-Hubert, Saint-Martin-de-Varreville et Sainte-Marie-du-Mont présente, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1er

Est classé parmi les sites du département de la Manche, sur le territoire des communes d'Audouville-la-Hubert, Saint-Martin-de-Varreville et Sainte-Marie-du-Mont, l'ensemble dénommé « Utah Beach », d'une superficie de 1.080 hectares environ, dont 837 hectares de domaine public maritime et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et au plan cadastral annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE de SAINTE-MARIE-DU-MONT

Section A

- Point d'origine : l'angle sud-est de la parcelle n° 717 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 717 ;
 - les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 222 ;
 - la limite est des parcelles n° 221 et 215 ;
 - la limite nord de la parcelle n° 215 ;
 - la limite est des parcelles n° 644 et 643 ;
 - les limites est et nord de la parcelle n° 642 ;
 - la traversée de la route départementale n° 421.

Section ZD

- La limite est des parcelles n° 17 à 21 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 21 ;
 - la limite sud de la parcelle n° 13 ;
 - une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 13 à l'angle sud-est de la parcelle n° 8 ;
 - les limites sud et ouest de la parcelle n° 8 ;
 - la traversée de la route départementale n° 913.

Section ZC

- Les limites ouest et nord de la parcelle n° 57 ;
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 52 ;
 - la limite ouest des parcelles n° 54, 66 et 72 ;
 - les limites sud et ouest de la parcelle n° 74 ;
 - la limite ouest des parcelles n° 7, 6 et 5.

Section ZB

La limite sud des parcelles n° 35, 33, 34 et 33 à nouveau ;

- la rive ouest de la route départementale n° 421, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 25 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 25 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 22 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 11 ;
- la limite ouest des parcelles n° 10, 8, 7 et 6 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 4.

Section ZA

La rive ouest de la route départementale n° 421, jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 6 ;

- les limites sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 6 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 31 ;
- les limites sud (en partie) et ouest de la parcelle n° 6, à nouveau ;
- la traversée de la route départementale n° 67, de Surville à Audouville-la-Hubert.

COMMUNE d'AUDOUVILLE-LA-HUBERT

Section A

La limite ouest des parcelles n° 304, 305, 301 et 299.

COMMUNE de SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE

Section A

Les limites sud (en partie) et ouest de la parcelle n° 71 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 573 ;
 - la rive sud de la rivière du Taret, jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 68 ;
 - la traversée de la rivière du Taret ;
 - la limite ouest des parcelles n° 68, 67 et 60 ;
 - les limites sud (en partie) et ouest de la parcelle n° 55 ;
 - la limite ouest des parcelles n° 56, 57 et 49 ;
 - les limites sud (en partie) et ouest de la parcelle n° 39 ;
 - la limite ouest des parcelles n° 38, 37 et 36 ;
 - la traversée du chemin rural non-dénommé ;
 - la limite ouest de la parcelle n° 565 ;
 - la limite sud de la parcelle n° 29 ;
 - les limites sud et ouest de la parcelle n° 124 ;
 - la limite ouest des parcelles n° 28, 27, 26, 25 et 566 ;
 - la traversée de la route départementale n° 423 ;
 - les limites ouest et nord de la parcelle n° 12 ;
-
- la limite ouest des parcelles n° 578 et 5 ;
 - les limites sud (en partie) et ouest de la parcelle n° 4 ;

- la limite ouest des parcelles n° 2 et 574 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1, jusqu'à la limite du domaine public maritime.

COMMUNES de SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE, d'AUDOUVILLE-LA-HUBERT et de SAINTE-MARIE-DU-MONT

La limite du domaine public maritime, jusqu'au point de départ.

Article 2

Est également classé le domaine public maritime, sur une distance de 1 500 mètres en direction du large, au droit des parties terrestres classées en application de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3

~~*~~ Est abrogé l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 janvier 1947, portant inscription à l'inventaire des sites historiques de la Manche de l'ensemble constitué sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-du-Mont, au lieudit La Grande Dune, par la dune et la plage ayant servi au débarquement des troupes américaines en 1944 et dénommé « Utah Beach ».

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet de la Manche et aux maires des communes d'Audouville-la-Hubert, Saint-Martin-de-Varreville et Sainte-Marie-du-Mont.

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de la Manche et dans les mairies d'Audouville-la-Hubert, Saint-Martin-de-Varreville et Sainte-Marie-du-Mont.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le - 2 JUIN 2010

François FILLON
Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Chantal JOUANNO